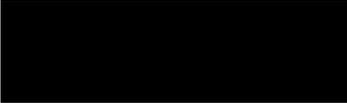
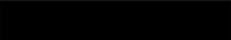


RECOMMANDÉ

Le 3 octobre 2023

9304-7033 Québec inc.


Objet: Avis de correction 

Madame, Monsieur,

La Régie du bâtiment du Québec a fait une intervention d'inspection vous concernant, et des non-conformités ont été constatées. Vous trouverez ci-joint l'avis de correction détaillant celles-ci. Nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Vous devez corriger les non-conformités énumérées dans les délais indiqués sur l'avis de correction, puis nous transmettre la confirmation des correctifs. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez aux pénalités prévues par la Loi et êtes passible d'une amende allant de 1 286,00 \$ à 6 427,00 \$ dans le cas d'un individu, et de 3 854,00 \$ à 19 279,00 \$ dans le cas d'une personne morale, pour chacune des non-conformités non corrigées.

Pour toute information relative aux constats effectués et au suivi de votre avis de correction, communiquez directement avec l'inspecteur ou l'inspectrice responsable de votre dossier avant l'expiration du délai. Le nom et le numéro de téléphone de cette personne sont indiqués au bas de la dernière page.

Nous vous invitons également à consulter les pages suivantes de notre site :

- www.rbq.gouv.qc.ca/inspection pour obtenir de l'information générale sur les modalités de l'inspection;
- www.rbq.gouv.qc.ca/normes-de-reference pour accéder aux normes en vertu desquelles les non-conformités ont été constatées.

La Direction générale de l'inspection

p. j. Avis de correction
c. c. Syndicat des copropriétaires Lago Tremblant

DATE DE L'AVIS 2023-10-03	N° D'INTERVENANT [REDACTED]	N° DE RÉFÉRENCE	N° DOSSIER NON CONFORMITÉ [REDACTED]
------------------------------	--------------------------------	-----------------	---

ENVOYÉ À :

9304-7033 Québec inc.

Canada [REDACTED]

LIEU INSPECTÉ :

Condominiums LAGO - phase2

121 RUE CUTTLE

Mont-Tremblant QC

Canada J8E 1B9

Contact pour le site : Marc-Émile Lalande

Téléphone : [REDACTED]

N° de site : [REDACTED]

À TITRE DE : Entrepreneur

ÉMIS EN VERTU DE :

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) Code de construction, chapitre I, Bâtiment (2010)

INSPECTION DU 15 SEPTEMBRE 2023

Vous devez corriger les non-conformités dans les délais indiqués à compter de la date de réception du présent avis à défaut de quoi vous vous exposez aux pénalités prévues par la loi.



DATE DE L'AVIS 2023-10-03	N° D'INTERVENANT [REDACTED]	N° DE RÉFÉRENCE	N° DOSSIER NON CONFORMITÉ [REDACTED]
------------------------------	--------------------------------	-----------------	---

	NON - CONFORMITÉ	DÉLAI DE CORRECTION (en jours)	DATE DE CORRECTION								
1	<p>Article Div. B 3.2.5.4.1.)a)</p> <p>Tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment ou de plus de 600 m² d'aire de bâtiment doit comporter, pour les véhicules du service d'incendie, des voies d'accès à la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale.</p> <p>Pour le bâtiment «phase 2», nous avons constaté l'absence de voie d'accès à la façade où se trouve l'entrée principale.</p> <p>Lorsque l'entrée principale du bâtiment «phase 2» sera déterminée, l'exigence suivante doit être respectée :</p> <p>3.2.5.5.1) L'entrée principale doit être située à au moins 3 m et au plus 15 m de la partie la plus près de la voie d'accès exigée à l'article 3.2.5.4., la distance étant mesurée horizontalement à partir de la façade du bâtiment.</p> <p>Également, cette entrée principale doit être sans obstacles (art 3.8.1.2.1)) S'il y a une différence de niveau entre l'entrée principale et la voie publique, une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. ou une allée conforme à l'article 3.8.3.2. doit être prévue pour y accéder.</p>	60	<p>ANNÉE MOIS JOUR</p> <table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table>								
2	<p>Article Div. B 3.2.5.6.1)</p> <p>La partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit avoir une largeur libre d'au moins 6 m, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante et comporter une pente maximale de 1 : 12,5 (8%) sur une distance minimale de 15m.</p> <p>Nous avons constaté que la partie existante du chemin d'accès, possède une largeur libre de moins de 6m par endroits ainsi qu'une pente de plus de 8% (12% selon plan 20086D 2021-10-06).</p> <p>S'assurer que la future voie d'accès et la partie existante respectent les exigences de la section 3.2.5.6.</p>	60	<p>ANNÉE MOIS JOUR</p> <table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table>								

